



## **Le maire de Thiberville**

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du.....relative à la création d'un marché ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du.....fixant les droits de place pour l'année ;

Vu, l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

### **ARRETE :**

#### **I - Dispositions générales**

**Article 1 :** Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Le marché est situé Place des Tilleuls, Place du Marché, Place du Cèdre, Place de l'Eglise.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi détaillé et aux horaires du marché.

**Article 2 :** Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s).

Les jours et heures d'ouverture du marché est fixé comme suit : Lundi de 8h00 à 13h00

Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixées de 8h à 13 h

Pour les professionnels admis sur le marché :

Heure d'arrivée (déballage) : 6h30

Heure du départ : 14h00

### **Article 3** : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II - Attribution des emplacements**

**Article 4** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits «à l'abonnement», sont payables au mois, trimestre, etc.

Les seconds, dits «emplacements passagers», sont payables à la journée.

### **Article 8** : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Article 9** : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures.

L'attribution des places disponibles sont effectuées à la liste de présence. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

*Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.*

*Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.*

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### **Article 10** : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**Article 11** : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

**Article 12** : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels:

**1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

**2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» est portée sur le document.

**3) Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

**4)** Les exploitants agricoles (2), les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**Article 13 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 14 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - Police des emplacements**

**Article 15 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 mois même si le droit de place a été payé-sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 16 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 17 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 18 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 19 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 20 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 21 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal.

**Article 22 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 23 :** Les droits de places sont perçus par le placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### **IV - Police générale**

**Article 24 :** Il est interdits aux professionnels et chalandes de :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes ...) comme de vendre à la sauvette.
- masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains

- bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages.

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes...)

- de procéder à des ventes dans les allées

- d'installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand en empiétant sur l'alignement.

- de circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers... exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé

- faire du prosélytisme religieux.

- mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales)

- de procéder à des jeux d'argent

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

### **Article 25 :**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Les fruits secs qui ne sont pas vendus sous emballage sont conservés dans des compartiments fermés.

L'ensemble de ces prescriptions est placée sous la responsabilité de l'employeur.

Les commerçants doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène et normes applicables à leur activité et en particulier le Règlement Sanitaire Départemental et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Les personnes amenées à manipuler, en raison de leur emploi, des denrées alimentaires tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les denrées alimentaires d'une part du soleil et des intempéries, et d'autre part des pollutions de toute nature, notamment celles résultant de la proximité de la clientèle.

Selon le cas, l'utilisation de parois coupe-vent, de vitrines ou compartiments fermés, de pare postillons est requise.

#### **Article 26 :**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les marchands sont tenus de procéder au tri des déchets. Les cartons et autres déchets recyclables devront être déposés par leur soin à la déchetterie la plus proche.

Les commerçants sont tenus de veiller en permanence à ce que leur emplacement et ses abords restent propres.

Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les stocker de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les emplacements devront être nettoyés très proprement. Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service pourra être facturé immédiatement au commerçant.

En outre :

- aucun déchet ne doit être laissé à même le sol : les commerçants doivent déposer leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des récipients ou emballages, de façon à éviter leur éparpillement ;
- les commerçants proposant une dégustation à leurs clients devront prévoir un récipient leur permettant d'y jeter leurs déchets, peau, noyaux ou autre ;
- conformément à la réglementation, les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des viandes, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches dotés de couvercles ;
- conformément à la réglementation les déchets carnés et sous-produits d'animaux doivent être récupérés et emportés par le commerçant ou par un collecteur agréé enregistré auprès de la DDPP et ne peuvent en aucun cas être laissés sur le marché ou déposés dans les espaces de collecte des déchets si ceux-ci existent ;
- conformément à la réglementation le commerçant doit être en capacité de justifier de la traçabilité des déchets (collecte, transport, traitement en filière agréées) de sous-produits animaux en fournissant un document d'accompagnement commercial (DAC) ;
- les eaux usées, huiles de fritures, saumures, etc. ne peuvent en aucun cas être répandues au sol et doivent être remportées par le commerçant ;

- toutes les marchandises avariées ou impropres à la consommation doivent être retirées des étals et éliminées du marché. Leur vente est interdite ;
- l'apport et le dépôt de marchandises avariées, de déchets et d'emballages, ou de tous objets sans rapport avec la vente du jour est interdit ;
- les commerçants doivent récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ;
- le dépôt de palette entière ou à peine entamée est interdit et fera l'objet de sanction ;
- le dépôt des palettes, palox ou palbox, quelle que soit sa matière, est formellement interdit. Les commerçants ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens ce type de matériel.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fourni comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

### **Article 27 :**

L'affichage des prix de vente est obligatoire. Il doit dans tous les cas être parfaitement visible et lisible et être placé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir une ambiguïté ou un doute quant au produit auquel il se rapporte. Le consommateur doit pouvoir en prendre connaissance sans avoir à interroger le vendeur.

Concernant les denrées alimentaires préemballées (pâtes, riz, etc.), l'affichage des prix doit comporter le prix unitaire, le poids net et le prix rapporté à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme, litre).

Concernant les denrées vendues en vrac, en particulier les fruits et légumes, le prix affiché s'entend du prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme).

Pour les ventes au plateau, il est obligatoire d'indiquer le prix du plateau, le poids net et le prix à l'unité de mesure (kilogramme, hectogramme). Il est admis que ne figure que le prix du plateau lorsque le client est en mesure de décompter facilement et sans aucune manipulation le nombre d'unités de produits composant le plateau.

Enfin, certaines denrées alimentaires sont soumises à des mesures particulières d'affichage des prix et/ou de leurs caractéristiques (pain, viandes, produits de la pêche, fromages). Les exploitants sont invités à se rapprocher des services compétents de l'État et à appliquer strictement ces mesures.

Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages. Elles doivent être vérifiées selon la réglementation et comporter la vignette de validité. L'affichage des prix et poids de la balance doit être visible par les clients.

Les commerçants doivent tenir à disposition des services de contrôles tous les documents relatifs à leurs marchandises.

**Article 28 :** Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 29 :** En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, attentat, cas de force majeure...), les agents de la commune et en particuliers le placier, sont habilités à prendre toutes les mesures d'adaptations nécessaires.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des commerçants même lorsqu'elles vont à l'encontre des règles et habitudes d'usages issues du présent règlement.

**Article 30 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 31 :** Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- premier constat d'infraction: mise en demeure ou avertissement;
- deuxième constat d'infraction: exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois;
- troisième constat d'infraction: exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 32 :** Ce règlement entrera en vigueur à compter du.....

**Article 33 :** Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A.....

Le.....

signature

*(1) Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.*

*(\*) Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.*

*(2) En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 664-1 du code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.*

*(\*) Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.*

*(3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : «les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.»*

*(4) Il est suggéré que les tarifs soient établis au mètre linéaire.*

*(\*) Les dispositions mentionnées en italique ne représentent pas une modalité substantielle.*

*Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.*